

(A)

( N° 60. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1853.

CODE FORESTIER (¹).

(PROJET AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

## RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS, FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. ORTS.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée de vous faire rapport sur le projet de Code forestier amendé par le Sénat s'est empressée d'accomplir la tâche nouvelle que vous lui avez imposée dans votre séance du 6 décembre courant, en renvoyant à son examen les amendements présentés à l'art. 166 de cette loi.

Ces amendements sont au nombre de trois : l'un est dû à l'honorable M. Mathieu, l'autre émane de l'honorable prince de Chimay; le troisième a été présenté par M. le Ministre de la Justice, sous réserve de la question de principe que cette prérogative du Gouvernement soulève, et sans rien préjuger quant à sa solution.

Le texte de leurs dispositions vous est connu, Messieurs.

Ils veulent atteindre tous un double but : 1° punir le porteur d'instruments propres à faciliter la perpétration d'un délit forestier, s'il s'écarte dans un bois des routes ou des chemins ordinaires;

---

(¹) Projet de code, n° 226 (session de 1850-1851).

Rapport, n° 81,

Amendements, n°s 95, 102, 104, 106, 107, 108, 117 et 119 } session de 1851-1852.

Rapport sur des amendements, n°s 101 et 103,

Projet adopté par la Chambre, au premier vote, n° 125,

Projet amendé par le Sénat, n° 509 (session de 1852-1853).

Rapport sur ce projet, n° 24.

Amendements, n°s 44, 46 et 48.

(²) La commission, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE THEUX, ORTS, MONCHEUR, ANSIAU, PIERRE et DAVID.

2° Permettre de punir, selon l'arbitrage du juge, quiconque s'écarte des voies ordinaires, alors même que cet individu ne serait détenteur d'aucun instrument.

L'honorable prince de Chimay limite cette dernière faculté à la circulation dans les forêts non défensables.

Tous s'accordent sur un point : tolérer la circulation de *jour*, même avec les instruments dont il a été parlé, de la part de ceux que l'exercice d'un droit, l'accomplissement d'un devoir, un motif légitime quelconque appelle dans les bois où ils circulent.

Votre commission, Messieurs, d'accord avec votre vote précédent et unanime, d'accord avec les trois Ministres qui ont présenté le projet, d'accord enfin avec la commission d'hommes spéciaux qui l'a préparé, vous proposait de maintenir au contraire la législation actuellement en vigueur, laquelle se borne à interdire la circulation de *nuit* avec instruments propres à faciliter les délits.

Elle craignait, ses précédents rapports en font foi, de frapper, si elle allait au delà, des actes légitimes ou parfaitement inoffensifs.

La première de ces craintes disparaît du moment où, pour la circulation durant le jour, on excepte de la disposition ceux qu'appellent au sein des forêts leurs droits, leurs devoirs ou l'exercice honnête de leur profession.

Cette considération a amené une conciliation facile entre nos propositions primitives et les amendements que vous nous aviez renvoyés.

Par trois voix contre une et une abstention, la commission a admis l'interdiction de la circulation nocturne, sans exiger, pour la punir, le port d'instruments.

M. le Ministre, à son tour, a accepté l'adjonction des mots *sans motifs légitimes* à la rédaction du § 1<sup>er</sup> de son amendement. Nos honorables collègues MM. de Chimay et Mathieu se sont ralliés à cette disposition ainsi modifiée, dont votre commission vous propose l'adoption.

Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 166 serait donc conçu en ces termes :

« Quiconque sera trouvé dans les bois, forêts, hors des routes et chemins ordinaires, de nuit ou porteur de serpe, cognée, hache, scie ou autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de cinq francs. »

Après son adoption, l'usager, le bûcheron, le charbonnier, l'ouvrier que son travail force à parcourir les forêts et à s'écarter des chemins, conserve sa liberté de locomotion aussi longtemps qu'il ne commet aucun délit.

Mais si la conciliation s'est établie sans peine sur ce terrain, il n'en a pas été ainsi quant aux paragraphes suivants :

La commission, après deux séances de délibération et de discussion, persiste à rejeter le paragraphe final de l'article proposé par M. le Ministre de la Justice, accepté par MM. de Chimay et Mathieu, au lieu des rédactions proposées par eux pour rendre la même pensée.

Cette détermination a été prise par *trois voix contre deux*.

La majorité ne peut se résoudre à permettre au juge de punir, s'il le veut, celui qui s'écarte des chemins tracés dans les bois, en plein jour, sans nuire et sans être porteur d'instruments donnant seuls la possibilité de nuire.

Elle ne peut comprendre la légitimité d'une peine dans ce cas, sinon à la condition d'un dommage causé par celui qui circule.

Or toute circulation dommageable est déjà punie par le Code forestier ou par la loi générale.

Quiconque froisse, brise, arrache ou endommage un taillis, est atteint par l'art. 164 du Code actuellement en discussion.

Quiconque arrache ou enlève des plants dans les semis naturels ou dans ceux que la main de l'homme a préparés est frappé par l'art. 163.

Enfin, chaque fois qu'un bois pourrait, par la nature de son exploitation et en dehors des cas cités plus haut, être réputé terrain préparé ou ensemencé, le parcours est interdit par la disposition générale de l'art. 471, § 13, du Code pénal.

Franchement, ce que l'amendement permet de punir, c'est donc le fait de circuler innocemment dans un bois sans le consentement du propriétaire. Une pareille exigence est inadmissible.

Elle confond le pouvoir du magistrat et la mission du législateur; car ce sera désormais le juge et non plus la loi qui qualifiera tel acte délit, ou non délit.

Elle ouvre la porte à l'arbitraire des tribunaux sous prétexte d'arbitrage.

Elle fait réprimer par la loi belge un acte qu'aucune législation ne punit.

Elle érige en délit des actes peut-être inoffensifs; ce que le législateur criminel n'a pas le droit de faire <sup>(1)</sup>.

Elle entraînera le trésor public dans des dépenses considérables.

Elle constitue un privilège pour la propriété boisée, qui est la propriété du riche par excellence.

Elle sera pour les particuliers, pour les pauvres surtout, une source de vexations et de frais.

Sans doute, une loi permettant de frapper d'une peine le simple promeneur dont la présence ne nuit à rien, ni à personne, écartera des forêts jusques aux honnêtes gens, et rendra dès lors la surveillance du propriétaire plus facile; mais une loi qui interdirait au public les chemins mêmes de la forêt atteindrait bien mieux encore son but, et personne, certes, ne la réclamera.

En conséquence, Messieurs, la commission se borne à vous proposer le texte transcrit plus haut, qui deviendrait l'art. 166 de la loi.

*Le Rapporteur,*

**AUG. ORTS.**

*Le Président,*

**N.-J.-A. DELFOSSE.**

---

(1) Un fait n'est criminel qu'autant qu'il produit un mal, dit M. Rossi, dans son *Traité du droit pénal*, et le même auteur ajoute que « les conditions de la justice pénale ne sont pas des concessions gracieuses, des points de pure convenance: ce sont des devoirs. Le législateur qui les néglige est infidèle aux conditions de la justice sociale. »